

CHAPITRE 2 : MEMBRES

4. Membres

Membres individuels :

La Fédération se compose de membres ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par l'assemblée générale annuelle.

Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie d'être membres individuels de la Fédération sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales avec droit de parole mais sans droit de vote.

Membre président sortant :

Le titre de membre président sortant est décerné, au président sortant ayant œuvré au moins une année complète à ce poste. Pendant les six (6) premiers mois, il peut participer, à titre de consultant, aux réunions du Conseil d'administration et aux réunions du Conseil régional. Par la suite, il peut participer à une de ces dites réunions sur invitation du président en poste ou d'au moins quatre (4) membres du Conseil d'administration. Il n'a pas de droit de vote. Le membre président sortant n'a pas de siège d'office au Conseil d'administration. Il est un membre individuel s'il a acquitté le montant de sa cotisation annuelle.

CHAPITRE 5 : LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

12. Les assemblées

Il y a trois (3) deux (2) types d'assemblée générale des membres :

1. L'assemblée générale régulière annuelle
2. L'assemblée générale spéciale
3. L'assemblée générale annuelle

Les assemblées des membres sont convoquées par le Conseil d'administration qui en détermine la date, l'heure et les modalités.

Elles peuvent se tenir en présentiel ou à distance en utilisant des moyens qui permettent à l'ensemble des participant(e)s de communiquer immédiatement et de façon adéquate entre eux/elles lors de l'assemblée : téléphone, visioconférence, audioconférence, etc. Un modèle hybride de rencontre (simultanément en présentiel et par communication à distance) peut aussi être favorisé. Quel que soit le mode de rencontre utilisé, les membres ayant droit de vote qui y assistent sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

13. Participation aux assemblées des membres de la Fédération **Ce paragraphe a été déplacé plus bas**

Peuvent participer aux assemblées :

1. Les membres du Conseil d'administration;
2. Les membres en règle de la Fédération;
3. Les membres des différents comités prévus aux présents règlements généraux ainsi que les membres des comités ad hoc;
4. Les représentants des régions;
5. Les membres d'honneur et le membre président sortant sans droit de vote;

6. Le personnel de la Fédération sans droit de vote.

1. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la Fédération à l'endroit et à la date fixés selon les modalités fixées par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle a tous les pouvoirs. Entre autres, elle exerce les prérogatives suivantes :

1. Elle détermine les orientations de la Fédération;
2. Elle adopte le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle, reçoit les rapports du Conseil d'administration, des différents comités permanents de la Fédération, et en dispose;
3. Elle reçoit les états financiers;
4. Elle fixe le budget;
5. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration conformément aux présents statuts et règlements;
6. Elle prend toutes les décisions relatives à la bonne marche de la Fédération;
7. Elle peut, seule, amender les présents statuts et règlements généraux. Toutefois, exceptionnellement les dispositions prévues à l'article 45.6 51.6 et l'article 53- 62 peuvent s'appliquer.

2. Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale peut se tenir à la demande :

1. De la présidence du Conseil d'administration ou
2. D'au moins trois (3) membres du Conseil d'administration ou
3. D'au moins 100 membres en règle. Toutefois, 50% des membres demandant une assemblée générale spéciale devront être présents à cette assemblée pour valider la tenue de cette assemblée générale spéciale.

Cette demande doit se faire par écrit et indiquer précisément le ou les sujets à discuter. le(s) seul(s) sujet(s) qui sera/seront discuté(s) lors de cette assemblée. Suite à la réception de la demande écrite, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale spéciale dans les trente 30 jours suivants. En cas d'urgence d'agir, l'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale doit respecter un délai d'au moins quarante-huit (48) heures. Seul le ou les sujets indiqués lors de la demande sont discutés à cette assemblée.

13. Participation aux assemblées des membres de la Fédération

Peuvent participer aux assemblées :

1. Les membres du Conseil d'administration;
2. Les membres en règle de la Fédération;
3. Les membres des différents comités prévus aux présents statuts et règlements ainsi que les membres des comités ad hoc;
4. Les représentants des régions;
5. Les membres d'honneur et le membre président sortant sans droit de vote;
6. Le personnel de la Fédération sans droit de vote.

14. Convocation aux assemblées des membres :

1. L'assemblée générale annuelle

1. L'avis de convocation est envoyé par lettre ordinaire ou par courriel aux membres de la Fédération ayant droit de vote au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Cet avis comprend la date, l'heure et le lieu ou les modalités de la rencontre, l'ordre du jour proposé, les états financiers, le budget ainsi que les documents devant être discutés durant l'assemblée. Si des moyens

technologiques sont utilisés, il renfermera aussi des informations concernant la connexion et la préinscription à laquelle devront se conformer les membres.

2. Pour l'assemblée générale régulière, le Conseil d'administration détermine la date et l'endroit de sa tenue. L'avis de convocation est envoyé par lettre ordinaire ou par courriel aux membres de la Fédération au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette assemblée.

3. **Déplacé et modifié** : L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la Fédération à l'endroit et à la date fixés par le Conseil d'administration. L'avis de convocation est envoyé par lettre ordinaire ou par courriel aux membres de la Fédération au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Cet avis comprend l'ordre du jour proposé ainsi que les états financiers et le budget.

4. Pour l'assemblée générale régulière, le Conseil d'administration détermine la date et l'endroit de sa tenue. L'avis de convocation est envoyé par lettre ordinaire ou par courriel aux membres de la Fédération au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette assemblée.

5. **Déplacé et modifié** : Pour l'assemblée générale spéciale, le Conseil d'administration détermine la date et l'endroit de sa tenue conformément aux dispositions prévues à l'article 13.

2. L'assemblée générale spéciale

En cas d'urgence d'agir, l'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale doit respecter un délai d'au moins quarante-huit (48) heures. Il est envoyé par courriel aux membres de la Fédération ayant droit de vote. Cet avis et comprend la date, l'heure et le lieu ou les modalités de la rencontre, l'ordre du jour ainsi que les documents devant être discutés durant l'assemblée. Si des moyens technologiques sont utilisés, il renfermera aussi des informations concernant la connexion et la préinscription à laquelle devront se conformer les membres.

Déplacé et modifié : Le Conseil d'administration détermine la date et l'endroit de sa tenue conformément aux dispositions prévues à l'article 13.

15. Quorum des assemblées des membres

Quelle(s) que soi(en)t la ou les modalité(s) de rencontre(s) utilisée(s), quinze (15) membres présents qui assistent à une assemblée des membres forment le quorum. Les présences par procuration ne sont pas acceptées. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres qui y participent peuvent traiter des affaires de l'assemblée même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute la durée de cette assemblée.

16. Vote lors des assemblées des membres

Au début de chaque assemblée, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs scrutateurs chargé(s) de veiller à ce que les votes soient correctement exprimés et comptés.

Chaque membre en règle ~~excluant les membres d'honneur et le membre président sortant~~ a droit à un vote. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas permis. Selon les modalités de la rencontre et à moins de dispositions contraires dans les présents règlements généraux, le Conseil d'administration détermine si le vote est pris à main levée, oralement, à moins que le par scrutin secret ne soit si demandé par le tiers des membres présents ayant droit de vote ou par scrutin électronique. Le scrutin secret par voie électronique peut être utilisé si le caractère secret du vote peut être préservé. La Fédération ne doit pas être en mesure d'identifier le vote de chaque membre et elle ne peut pas utiliser un moyen éphémère qui s'efface lorsque le logiciel s'éteint.

Les décisions de l'assemblée des membres sont prises à la majorité simple des voix exprimées sauf indication contraire dans les présents ~~statuts et règlements~~ règlements généraux.

Déplacé et modifié : Chaque membre, ~~excluant les membres d'honneur et le membre président sortant~~, a droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas permis. Le vote est pris à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des membres présents ayant droit de vote **ou que d'autres dispositions soient prévues dans le présent document.**

Déplacé et modifié : Les décisions de l'assemblée des membres sont prises à la majorité des voix sauf indication contraire dans les présents règlements généraux. La présidence a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

CHAPITRE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

17. Composition

Le Conseil d'administration de la Fédération est composé de sept (7) membres (rev.2021-03-08) **dont minimalement un homme et une femme** : (rev.2023-09-23) **la présidence, la vice-présidence, la trésorerie, le secrétariat et trois (3) directeurs/trices.**

1. ~~La présidence;~~
2. ~~La vice-présidence;~~
3. ~~La trésorerie;~~
4. ~~Le secrétariat;~~
5. ~~Trois (3) administrateurs/trices~~

Note : ~~Un employé (directeur/trice ou autre) de la Fédération ainsi que le membre président sortant peuvent être invités pour assister aux réunions du Conseil d'administration mais n'ont pas droit de vote.~~ (rev.2021-09-25)

La Fédération doit ~~fournir des efforts pour~~ **s'efforcer de** rechercher la parité et la diversité dans la nomination des membres du Conseil d'administration **qui doit minimalement accueillir une femme et un homme.**

Personne ressource : L'ajout d'une personne ressource au Conseil d'administration est une décision stratégique importante pour renforcer les compétences et les connaissances au sein du Conseil.

1. **Évaluation des Besoins** : Le Conseil d'administration doit identifier les domaines spécifiques dans lesquels il pourrait bénéficier de l'expertise ou des compétences d'une personne ressource. Cela peut inclure des domaines tels que la finance, le marketing, la technologie, les ressources humaines, ou tout autre domaine pertinent pour la Fédération.
2. **Définition du Rôle** : Le Conseil d'administration doit déterminer clairement le rôle et les responsabilités de la personne ressource. Cela peut inclure la participation aux réunions du Conseil, la contribution à des comités spécifiques, la fourniture de conseils et de recommandations dans son domaine d'expertise, etc. Lors des séances du Conseil d'administration cette personne ressource a droit de parole mais n'as pas de droit de vote.
3. **Sélection** : Le Conseil d'administration identifie des candidats potentiels qui possèdent les compétences, l'expérience et les valeurs nécessaires pour contribuer efficacement au Conseil d'administration de la Fédération. Ces personnes doivent partager la mission et la vision de la Fédération.
4. **Processus de Recrutement** : La présidence et 2 autres membres du Conseil d'administration de la Fédération mettent en place un processus de recrutement structuré et transparent pour sélectionner la personne ressource. Cela peut inclure la rédaction d'une description de poste, la diffusion de l'annonce, la conduite d'entretiens, et la vérification des références.
5. **Intégration** : La Fédération doit clarifier les attentes à son égard.
6. **Évaluation Continue** : Minimalement deux (2) fois par année, le Conseil d'administration évalue la contribution de la personne ressource à son Conseil d'administration et à la Fédération dans son ensemble.

18. Nomination des dirigeants au Conseil d'administration

À la fin de l'assemblée générale annuelle, les administrateurs conviennent de la date de la première réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle ils procéderont à la nomination des dirigeants soit la présidence, la vice-présidence, la trésorerie et le secrétariat. Les autres membres du conseil d'administration seront les directeurs/trices. Ces nominations sont valides jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

19. Pouvoirs et fonctions du Conseil d'administration

Les fonctions du Conseil d'administration sont les suivantes :

1. Il a plein pouvoir pour représenter la Fédération dans le cadre des mandats;
2. Il peut prendre toute mesure qu'il juge utile pour assurer la marche normale de la Fédération et pour mettre en application les décisions des assemblées des membres;
3. Il voit à l'administration courante de la Fédération dans les limites du budget approuvé par l'assemblée générale annuelle;
4. Il procède à l'affiliation des nouveaux clubs, associations ou organismes;
5. Il fait les recommandations et les suggestions aux assemblées des membres ou au Conseil régional de la Fédération;
6. Il reçoit les rapports des membres du Conseil d'administration, des représentants régionaux ou des différents comités;
7. Il prépare l'ordre du jour du Conseil régional ou des assemblées des membres;
8. Il prépare le budget;
9. Il étudie les réaménagements budgétaires proposés par le Conseil régional;
10. Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres, en totalité ou en partie;
11. Il comble un poste d'administrateur devenu vacant au Conseil d'administration. Dans ce cas, la procédure prévue à l'annexe VII s'applique. La personne proposée à ce poste doit posséder les qualités requises pour être éligible comme membre du Conseil d'administration et sa candidature doit être appuyée par la majorité du Conseil d'administration. Cette nomination prévaut jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; (rev.2021-09-25). Il approuve les politiques de fonctionnement de la Fédération;
12. Il est le responsable de l'embauche et de l'évaluation du directeur ou tout autre employé, s'il y a lieu; (rev.2021-09-25). Il crée les comités nécessaires à ses opérations, en détermine la composition, le mandat et le fonctionnement;
13. Il choisit le président la présidence d'élection;
14. Il peut dans des circonstances extraordinaires déplacer l'assemblée générale annuelle;
15. Il choisit le vérificateur externe.
16. Il reçoit avant l'assemblée générale annuelle le rapport du comité de vérification.
17. Une administratrice ou un administrateur ne peut pas occuper la fonction de directrice générale ou de directeur général. (rev.2023-09-23)

20. Critères d'éligibilité au Conseil d'administration

Pour être éligible à la présidence le ou la candidate doit au moment de l'élection, avoir occupé un poste au sein du Conseil d'administration au moins un an au cours des cinq années précédentes. De plus la présidence de la Fédération ne peut en aucun temps être sur le Conseil d'administration d'un club, d'une association ou d'une association régionale de pickleball.

La présidence d'un club ou d'une association ne peut siéger au Conseil d'administration. Cette disposition ne s'appliquera qu'à la suite de son adoption par l'assemblée générale.

Toute personne physique âgée de dix-huit (18) ans ou plus, résidant au Québec au sens de la loi de de l'impôt sur le revenu, membre de la Fédération québécoise de pickleball (FQP), ayant le pouvoir légal de contracter, n'ayant pas été

déclarée incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays et n'ayant pas le statut de failli peut être proposée à l'élection ou à la nomination en tant que membre du Conseil d'administration.

21. Critères d'inéligibilité au Conseil d'administration

Les personnes suivantes ne peuvent pas être proposées, nommées ou élues en tant que membre du Conseil d'administration :

1. Toute présidence d'une association ou d'un club de pickleball affilié à la Fédération québécoise de pickleball (FQP), d'une association régionale de la Fédération québécoise de pickleball (FQP), du conseil régional de la Fédération québécoise de pickleball (FQP) sauf si, lors de sa mise en candidature, cette personne s'engage par écrit à démissionner de ce poste au plus tard une (1) semaine après sa nomination ou son élection;
2. Tout membre du Conseil d'administration d'une association ou d'un club non affilié à la Fédération québécoise de pickleball (FQP) ;
3. Tout employé de la Fédération québécoise de pickleball (FQP) pendant la durée de son emploi et un (1) an après la fin de son emploi;
4. Tout propriétaire, actionnaire, membre du conseil d'administration et employé d'une entreprise ou d'une organisation privée œuvrant dans le domaine du pickleball (centre sportif, vente d'équipement, organisation de tournois et de ligues, club et association privés etc.);
5. Tout membre du conseil d'administration ou employé de Pickleball Canada sauf si, lors de sa mise en candidature, cette personne s'engage par écrit à démissionner de ce poste au plus tard 7 jours après sa nomination ou son élection;
6. Toute personne engagée pour effectuer un travail spécifique pour la Fédération, soit à titre individuel, soit en tant que partenaire, associé, membre du conseil d'administration ou actionnaire d'une société, pour la durée du travail spécifique et un (1) an après la fin du mandat;
7. Toute personne ayant un lien avec un commanditaire de la Fédération québécoise de pickleball (FQP);
8. Toute personne ayant un lien familial direct (conjoint, enfant, parent, frère ou sœur) avec un membre du Conseil d'administration ou une personne candidate au Conseil d'administration de la Fédération québécoise de pickleball (FQP) ainsi qu'avec les personnes exclues en 1., 2., 3., 4., 5., 6. et 7.
9. Toute personne ayant démissionné comme membre du Conseil d'administration de la Fédération québécoise de pickleball (FQP) dans les 4 mois précédant l'ouverture des mises en candidature;
10. Toute personne ayant été exclue du Conseil d'administration de la Fédération québécoise de pickleball (FQP);

28. Les administrateurs/trices directeurs/trices

Les administrateurs/trices directeurs/trices ont les pouvoirs et exercent les fonctions qui leur sont attribués par le Conseil d'administration ou la présidence. Ils sont responsables des différents comités nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération.

30. Le vote lors des réunions du Conseil d'administration

Le vote par procuration n'est pas permis. Le vote est pris à main levée.

Les décisions aux réunions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. Advenant une égalité des voix, la résolution est rejetée. La présidence n'a pas de vote prépondérant.

31. Durée du mandat

À moins d'indications contraires, tous les postes élus au sein du Conseil d'administration sont pour une période de deux (2) ans. et leurs mandats se terminent à la fin de l'assemblée générale annuelle qui a traité des élections :

1. Aux années paires, il y a élection ~~aux postes assignés à la présidence, au secrétariat et au premier administrateur ou première administratrice;~~ **de trois (3) administrateurs/trices et leurs mandats se terminent à la fin de l'assemblée générale annuelle de la prochaine année paire.**
2. Aux années impaires, il y a élection ~~aux postes assignés à la vice-présidence, à la trésorerie et aux deuxième et troisième administrateurs/trices;~~ **de quatre (4) administrateurs/trices et leurs mandats se terminent à la fin de l'assemblée générale annuelle de la prochaine année impaire.**

Le poste d'un administrateur nommé ou élu pour combler un poste vacant au sein du Conseil d'administration sera en élection à la prochaine assemblée générale annuelle.

Toute personne administratrice ne peut présenter sa candidature à un poste au Conseil d'administration si elle a effectué trois (3) mandats complets consécutifs. Toutefois, une personne administratrice peut présenter à nouveau sa candidature à un poste au Conseil d'administration après une (1) année d'absence.

CHAPITRE 8 : PROCÉDURE D'ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

35. Élections

Le Conseil d'administration détermine annuellement la date de début des mises en candidature ~~aux différents postes au Conseil d'administration.~~ **des postes à combler au Conseil d'administration.** Cette date doit être entre le sixantième (60e) jour et le quarante-cinquième (45e) jour précédant l'assemblée générale annuelle de la Fédération.

36. Présidence d'élections

Le Conseil d'administration désigne la présidence d'élections avant l'ouverture de la période de mises en candidature. Cette personne ne doit pas être membre du Conseil d'administration.

37. ~~Procédure d'élections et fonctions de la présidence d'élections~~ **Procédure de mise en nomination et fonctions de la présidence d'élection :**

1. Elle ~~La présidence d'élection~~ **informe les membres par courriel et sur le site internet de la Fédération de l'ouverture de la période de mises en candidature, et des postes en élection au Conseil d'administration du nombre de postes à élire et de la durée de leur mandat.**
2. Toute personne candidate ~~à quelque poste que ce soit~~ **à un poste d'administrateur au sein de la Fédération du Conseil d'administration doit être membre en règle à la Fédération répondre aux critères d'éligibilité et de non-éligibilité précisés aux articles 20 et 21 du présent document;**
3. Lors du dépôt de sa mise en candidature, cette personne candidate **doit confirmer par écrit qu'elle a pris connaissance des critères d'éligibilité et d'inéligibilité à un poste d'administrateur du Conseil d'administration de la Fédération québécoise de pickleball (FQP) et qu'elle s'y conforme** et doit s'engager par écrit, qu'advenant son élection, elle se soumettra à la vérification de ses antécédents judiciaires tel que le prévoit la politique de la Fédération; **(Annexe II)**
4. La personne candidate complète son bulletin de mise en candidature **(Annexe II)** par écrit et le signe. ~~La Sa~~ **sa mise en candidature doit être est** contresignée par deux (2) membres de la Fédération **et être envoyée par courriel à la présidence d'élection selon la procédure établie.** Le bulletin de mise en candidature doit inclure le consentement du candidat.
5. ~~Une personne candidate peut présenter sa candidature à un maximum de deux (2) postes vacants. Elle doit indiquer un choix prioritaire. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 34.7 ne s'appliquent pas.~~ **Dans un maximum de 200 mots, une la** personne candidate pourra se présenter, **décrire ses qualifications et expliquer ses motivations à rejoindre joindre** le Conseil d'administration **dans un communiqué spécial Élections de la Fédération. Ce Un** communiqué **spécial Élections sera par la suite sera** transmis à tous les membres par

courriel. Il n'y aura pas de présentation personnelle à l'assemblée générale annuelle à l'exception des personnes candidates prévues à l'article 40.

6. La présidence d'élection reçoit les mises en candidature et les conserve de façon confidentielle jusqu'à la fin de la période des mises en candidature. Si un comité de nominations est mis en place, la présidence d'élection sera autorisée à communiquer les informations des personnes candidates aux membres de ce comité.
7. Elle évalue la conformité des mises en candidature. Si une seule mise en candidature est proposée pour le poste à combler, la personne candidate est déclarée élue sans opposition par la présidence d'élections. Cette dernière complète le certificat d'élection sans opposition. (Annexe IV) et avise les membres par courriel et sur le site internet.
8. Elle ferme les mises en candidatures trois (3) semaines après leur ouverture et les ouvrira de nouveau à l'assemblée générale annuelle si tous les postes n'ont pas été comblés.
9. Trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, elle confirme, sur le site internet de la Fédération et dans un courriel envoyé aux personnes candidates et aux membres, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle pendant laquelle auront lieu, si requises, les élections.

Elle y joint la liste des candidats et indique s'il y a lieu, le nombre de postes demeurant vacants, la durée de mandat de chacun et informe que de nouveaux candidats seront recherchés pour les combler lors de l'assemblée générale annuelle.

À l'assemblée générale annuelle, la présidence d'élection explique la procédure électorale et nomme un ou une secrétaire d'élection dont la nomination doit être adoptée par les membres présents. Elle s'assure de la régularité des procédures de la votation, du dépouillement et de la conservation des bulletins de vote durant un (1) mois et qui seront détruits par la suite.

10. Elle informe l'assemblée du nombre de postes qu'il y avait à combler et du nombre de candidatures qui lui ont été transmises par écrit lors de la période de mise en candidature.
11. Si requis, elle informe l'assemblée du nombre de postes d'administrateurs qu'il reste à combler pour un mandat d'un (1) an et ceux pour un mandat de deux (2) ans.
12. Elle nomme et fait adopter par les membres présents deux (2) scrutateurs, membres de la Fédération, qui réalisent les activités requises pour procéder à l'élection :
 1. — Ils distribuent et recueillent les bulletins de vote ayant été déposés dans la boîte de scrutin ;
 2. — Ils comptent les voix recueillies par chacun des candidats ;
 3. — Ils transmettent les résultats du scrutin à la présidence d'élections.
13. Advenant que plusieurs personnes candidates convoitent le même poste, la présidence des élections :
 1. — Avise les membres par courriel et sur le site internet, trente (30) jours avant la tenue d'élections.
 2. — Affiche sur le site internet de la Fédération la liste des mises en candidature en vue de l'élection du poste au Conseil d'administration.

Trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, elle confirme, sur le site internet de la Fédération et dans un courriel envoyé aux personnes candidates et aux membres, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle pendant laquelle auront lieu, si requises, les élections. tant sur le site internet de la Fédération que dans un courriel envoyé aux personnes candidates et aux membres. (Annexe I)

38. Procédure électorale suite à la période de mise en candidature et fonctions de la présidence d'élection

1. Si le nombre de personnes candidates est égal ou inférieur au nombre de postes vacants, la présidence d'élection en informe les membres par courriel et sur le site internet de la Fédération et les avise que ces personnes candidates, listées par ordre alphabétique, sont déclarées élues comme

administrateurs/trices de la Fédération. Pour chaque personne candidate élue, elle complète le certificat d'élection par acclamation.

Si le nombre de personnes candidates est **inférieur** au nombre de postes vacants, elle indique aussi le nombre de postes demeurés vacants, la durée de leur mandat et mentionne qu'il y aura une période de mise en candidature lors de l'assemblée générale annuelle afin de recruter et d'élire des personnes candidates pour combler ces postes.

(cf. Procédure électorale lors de l'assemblée générale annuelle et fonctions de la présidence d'élection)

2. Si le nombre de personnes candidates est **supérieur** au nombre de postes vacants, la présidence d'élection en informe les membres par courriel et sur le site internet de la Fédération et les avise que des élections auront lieu lors de l'assemblée générale annuelle.

(cf. Procédure électorale lors de l'assemblée générale annuelle et fonctions de la présidence d'élection)

39. Procédure électorale lors de l'assemblée générale annuelle et fonctions de la présidence d'élection

1. **Si le nombre de personnes candidates mises en nomination et élues est égal au nombre de postes à combler :**

1. La présidence d'élection indique le nombre de postes qui devaient être comblés et explique que puisque le nombre de personnes candidates égalait le nombre de postes à combler, elle les a déclarées élues par acclamation et les en a avisé ainsi que les membres par courriel et sur le site internet de la Fédération.
2. Elle les nomme par ordre alphabétique et les invite, à tour de rôle, à se présenter à l'auditoire.
3. Elle mentionne qu'aucune élection ne se tiendra lors de l'assemblée générale annuelle et cède la parole au président de l'assemblée.

2. **Si le nombre de personnes candidates mises en nomination est inférieur au nombre de postes à combler :**

1. La présidence d'élection indique le nombre de postes qui doivent être comblés et le nombre de personnes candidates qu'il a déclaré élues sans opposition et en a avisé les membres par courriel et sur le site internet de la Fédération.
2. Elle nomme, par ordre alphabétique, chacune des personnes candidates qu'elle a déclaré élues selon la procédure au point 38 et les invite, à tour de rôle, à se présenter brièvement à l'auditoire.
3. Elle mentionne le nombre de postes qu'il reste à combler, la durée des mandats et informe les membres que des élections doivent être tenues.
4. Elle communique à l'assemblée le nombre de membres présents autorisés à voter.
5. Elle nomme un(e) secrétaire d'élection dont la nomination doit être adoptée par les membres présents.
6. Elle lit les critères d'éligibilité et d'inéligibilité à un poste d'administrateur du Conseil d'administration, souligne que chaque personne candidate devra reconnaître par écrit en avoir pris connaissance, s'y conformer et, si élue, accepter de se soumettre à la vérification de ses antécédents judiciaires.

7. Elle ouvre les mises en candidature en expliquant que, pour être valide, chaque personne candidate doit être présente, proposée et appuyée par deux (2) membres de la Fédération présents à l'assemblée.
8. Une fois toutes les personnes candidates proposées, la présidence d'élections déclare les mises en candidature closes.
9. Elle demande alors à chaque personne candidate si elle accepte d'être mise en candidature et ce, à tour de rôle en commençant par la dernière personne mise en candidature (ordre inverse des propositions).
10. Si aucune personne candidate n'est proposée, le Conseil d'administration se chargera de combler le ou les poste(s) vacant(s).
11. Si le nombre de personnes candidates est égal ou inférieur au nombre de postes vacants :
 1. La présidence d'élection nomme, par ordre alphabétique, chacune des personnes candidates retenues, les déclare élues et les invite à tour de rôle à se présenter brièvement à l'auditoire
 2. Elle cède la parole à la présidence de l'assemblée,
12. Si le nombre de personnes candidates est supérieur au nombre de postes vacants :
 1. Elle indique leur nom par ordre alphabétique sur un tableau ou sur tout autre média.
 2. Elle les invite à tour de rôle à se présenter brièvement à l'auditoire.
 3. Elle informe les membres qu'un scrutin secret se déroulera afin d'élire les personnes candidates et que pour être élue, chaque personne candidate devra obtenir le plus grand nombre de votes.
 4. Elle nomme deux (2) scrutateurs, membres de la Fédération, qui réalisent les activités requises pour procéder à l'élection et dont la nomination doit être adoptée.
 5. Elle indique à l'assemblée le nombre de membres présents autorisés à voter.
 6. Elle invite les scrutateurs à distribuer, à chacun de ces membres, un bulletin de vote sur lequel ils auront à inscrire, par ordre alphabétique, le nom de chacun des candidats.
 7. Elle explique que chaque membre devra cocher chacun des noms des personnes candidates qu'il désire voir être élues et, par conséquent, ne pas cocher chacun des noms dont il s'oppose à l'élection et déposer son bulletin de vote dans la boîte de scrutin.
 8. Quand tous les membres ont voté, les scrutateurs procèdent au dépouillement des bulletins de vote en présence de la présidence et du secrétariat des élections.
 9. Pour chaque personne candidate, les scrutateurs comptabilisent le nombre de votes recueillis et transmettent les résultats à la présidence d'élection.
 10. La présidence d'élection dévoile les résultats et déclare élus les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes.
 11. Advenant une égalité des votes, la présidence d'élection indique le nom des personnes candidates concernées, la procédure à suivre et recommence le processus électoral en l'expliquant aux membres.
 12. À la fin du processus électoral, chaque personne candidate peut, de façon confidentielle, demander à la présidence d'élections le nombre de votes qu'elle a reçus.
 13. Pour la clôture des élections, un membre dans l'assemblée doit présenter une proposition à cet effet qui doit être appuyée. La présidence d'élection cède alors la parole à la présidence de l'assemblée. Il est à noter que le mandat de la présidence d'élection prendra fin quand il aura remis son rapport d'élection au Conseil d'administration et que ce dernier l'aura accepté par résolution.

3. Si le nombre de personnes candidates mises en nomination est supérieur au nombre de postes vacants :

1. La présidence d'élection mentionne le nombre de postes à combler, le nombre de personnes candidates ayant posé leur candidature et informe que des élections doivent se tenir.
2. Elle propose un(e) secrétaire d'élection dont la nomination devra être adoptée par les membres présents.
3. Elle nomme, par ordre alphabétique, chacune des personnes candidates et les invite, à tour de rôle, à se présenter brièvement à l'auditoire.
4. Elle informe les membres qu'un scrutin secret se déroulera afin d'élire les administrateurs parmi ces personnes candidates et que celles ayant obtenu le plus grand nombre de votes seront déclarées élues.
5. Elle nomme deux (2) scrutateurs dont la nomination doit être adoptée par les membres présents.
6. Elle communique à l'assemblée le nombre de membres présents autorisés à voter.
7. Elle invite les scrutateurs à distribuer, à chacun des membres ayant droit de vote, un bulletin de vote sur lequel est inscrit, par ordre alphabétique, le nom de chacune des personnes candidates.
8. Elle explique que chaque membre doit cocher chacun des noms des personnes candidates qu'il désire voir être élues pour un maximum de noms égal au nombre de postes disponibles qu'elle a communiqué car les bulletins de votes indiquant un plus grand nombre de choix de candidats seront rejetés.
9. Chaque membre doit par la suite déposer son bulletin de vote dans la boîte de scrutin.
10. Quand tous les membres ont voté, les scrutateurs procèdent au dépouillement des bulletins de vote en présence de la présidence et du secrétariat des élections.
11. Pour chaque personne candidate, les scrutateurs comptabilisent le nombre de votes reçus et les transmettent à la présidence d'élection.
12. La présidence d'élection dévoile les résultats et déclare élus les personnes candidates ayant reçu le plus de votes jusqu'à concurrence du nombre des postes disponibles.
13. Advenant une égalité des votes pour le dernier poste à combler, la présidence d'élection indique le nom des personnes candidates concernées, la procédure à suivre et recommence le processus électoral en l'expliquant aux membres.
14. À la fin du processus électoral, chaque personne candidate peut, de façon confidentielle, demander à la présidence d'élection le nombre de votes qu'elle a reçus.
15. Pour la clôture des élections, un membre dans l'assemblée doit présenter une proposition à cet effet qui doit être appuyée. La présidence d'élection cède alors la parole à la présidence de l'assemblée.
Il est à noter que le mandat de la présidence d'élection prendra fin quand il aura remis son rapport d'élection au Conseil d'administration et que ce dernier l'aura accepté par résolution.

40. Procédure à l'assemblée

1. À l'assemblée générale annuelle, elle explique la procédure électorale et, au besoin, la fait adopter par les membres.
2. Elle informe l'assemblée des postes où il n'y a eu aucune mise en candidature selon les dispositions de l'article 33. Elle explique la procédure prévue à cet effet.
3. Elle nomme deux (2) scrutateurs, membres de la Fédération, qui réalisent les activités requises pour procéder à l'élection.
4. Elle s'assure de la régularité des procédures de la votation, du dépouillement et de la conservation des bulletins de vote durant trois (3) mois.

41. Séquence de votation

Dans les cas où il y a plus d'une personne candidate à un poste, la séquence de votation est la suivante :

1. La présidence;
2. La vice-présidence;
3. La trésorerie;
4. Le secrétariat;
5. L'administrateur/trice ou les administrateurs/trices (Chaque administrateur/trice est élu(e) séparément.)

La présidence d'élections procède à l'élection d'un poste à la fois.

42. Vote

Le vote doit se dérouler sous forme de scrutin secret et chaque membre reçoit un bulletin de vote sur lequel il doit inscrire le nom de la personne pour qui il vote. (Annexe III)

Chaque membre dépose son vote dans la boîte prévue à cet effet.

43. Rôle des scrutateurs/scrutatrices

1. Ils distribuent et ramassent les bulletins de vote,
2. Ils comptent les voix recueillies par chacun des candidats,
3. Ils transmettent les résultats du scrutin à la présidence d'élections

44. Annonce des résultats

La présidence d'élections déclare élue la personne candidate qui a obtenu la majorité absolue (50% + 1 des votants). Chaque personne candidate peut, de façon confidentielle, demander à la présidence d'élections le nombre de votes ou le pourcentage de votes qu'elle a reçu.

Au cas où aucune personne candidate n'obtient la majorité absolue, la présidence d'élections procède à un deuxième tour et plus, au besoin, en éliminant la personne candidate ayant reçu le moins de votes à chacun des tours. Si plusieurs personnes candidates ont reçu le moins de votes de façon égale, ces personnes candidates sont éliminées du tour suivant. (Annexe V)

45. Absence de personnes candidates

Si personne n'accepte de se porter candidat selon la procédure prévue à l'article 34, la présidence d'élections procède à la mise en candidature et à l'élection de ce poste, une fois les autres élections effectuées.

La procédure est la suivante :

1. La présidence déclare les mises en nomination ouvertes en spécifiant le poste où il n'y a eu aucune mise en candidature selon l'article 34;
2. Chaque personne candidate doit être proposée par un membre présent à l'assemblée;
3. Une fois toutes les personnes candidates proposées, la présidence d'élections déclare les mises en candidature closes;

- 4.— La présidence d'élections doit demander à chaque candidat s'il accepte d'être mis en candidature, à tour de rôle en commençant par la dernière personne mise en candidature (ordre inverse des propositions);
- 5.— Si plusieurs personnes candidates acceptent d'être mise en candidature sur un poste, il y aura alors élection;
- 6.— La procédure prévue au présent chapitre s'applique;
- 7.— Si personne n'accepte de se porter candidat à un poste selon la procédure prévue aux articles 34 et 40, ce poste est déclaré vacant. Le Conseil d'administration doit combler le poste.

46. Fin des élections

Pour la clôture des élections, un membre dans l'assemblée doit présenter une proposition à cet effet qui doit être appuyée.

La présidence d'élections cède la parole à la présidence de l'assemblée.

Il est à noter que le mandat de la présidence d'élection prendra fin quand il aura remis son rapport au Conseil d'administration et que ce dernier l'aura accepté par résolution

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS SPÉCIALES

59. Modifications aux règlements généraux

Dans une situation exceptionnelle, le Conseil régional peut amender les présents règlements généraux.

Ces amendements, dûment adoptés, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins qu'ils ne soient entérinés à cette assemblée.

Lorsque l'assemblée générale annuelle refuse d'entériner un amendement, cet amendement ne peut être soumis à nouveau dans les vingt-quatre (24) mois suivant son rejet par l'assemblée générale annuelle.

Tout membre peut proposer une modification aux règlements généraux en la déposant au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle au secrétariat de la Fédération. Toute modification **aux règlements généraux** doit être approuvée par 2/3 des membres **présents assistant** à **l'assemblée générale annuelle** **une assemblée des membres.**

63. Interprétation

Dans les présents règlements **généraux** et tous les autres règlements de la Fédération ci-après adoptés, à moins que le contexte n'indique une intention contraire, le singulier ou le masculin incluront le pluriel, le féminin ou le neutre, selon le cas ou vice-versa et les références à des personnes incluront les compagnies, corporations et les sociétés.